

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

« PROCES-VERBAL »

Publié,

*du 9/06/2026
au 10/08/2026
N° 2026/688*

ETAIENT PRESENTS :

Isabelle FARNET RISSO - Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX -
Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL-
Patrice DI PAOLO - Katia DONJEAN - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Isabelle PLATRIEZ
- Eric MOREAU - André THIRIOT - Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle
MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Marc CAYROL - Séverine
GANDIA - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS
- Amandine CLAURE - Gilles LE CAM - Malika OUAREZKI - Arnaud FERRARO -

POUVOIRS :

Caroline SINGER à Nicolas FOURNAUX
Esméralda PIERQUIN à André VERRIEUX

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE

QUESTION N° 1

ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L.2121-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire, à main levée, comme président de cette séance, pour les questions n° 8 à 15, Monsieur Rodolphe EPINEAU, 1^{er} adjoint.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ELIRE, à main levée, Rodolphe EPINEAU, 1^{er} adjoint, comme président de la séance, pour les questions n° 8 à 15, au cours de laquelle est débattu le compte financier unique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 2

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du jeudi 2 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du jeudi 2 avril 2026 à L'UNANIMITE.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 3

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) LISTE DES COMMISSAIRES PROPOSES PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission comprend neuf membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- et huit commissaires.

La commission communale des impôts directs tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Ainsi la commission :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions fixées par le code général des impôts, dressée par le conseil municipal.

Leur désignation est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'au moins trois des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Pour Cogolin, la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ARRETER la liste des commissaires proposés comme suit :

Commissaires titulaires :	Commissaires suppléants :
CAYROL Marc	THIRIOT André
FOURNAUX Nicolas	MEDE Michel
PARE Didier	ACQUATELLA Patricia
VERRIEUX André	PATACCHINI Nicolas
LOVERA Margaret	BAFFETTI Cécile
AUDEMARD Pierre	MELLANO Isabelle
OUAREZKI Malika	LEONARD Corentin
FARNET Jean-François	MOREAU Mireille
ROQUET Gilles	CORDE Pascal
DOS REIS Louis	TIERCE Pierre-Yves
MOREAU Eric	MARCHAIS Alain
DAL SOGLIO Ernest	CLAURE Amandine
RIGAUD Michaël	LE CAM Gilles
TROUGNAC Erick	DUJARRIC Maryse
PLATRIEZ Isabelle	PELISSIER Jean-Michel
BOUCQUEY Bernadette	SCHULTZ Najwa

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4

COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) : LISTE DES COMMISSAIRES PROPOSES PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 1650 A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission intercommunale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil communautaire.

La CIID de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est composée de 10 titulaires et 10 suppléants.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ARRETER la liste des commissaires proposés comme suit :

Nom, prénom	Imposition
PLATRIEZ Isabelle	TFB
VERRIEUX André	TFB
BAFFETTI Cécile	TFB
MOREAU Eric	CFE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 5

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Rapporteur : Madame le Maire

Depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « *des principes déontologiques* » consacrés par une « *charte de l'élu local* ».

Cette charte, que cette loi a intégrée au code général des collectivités territoriales (article L.1111-13), fixe un certain nombre de principes généraux : nécessité d'exercer son mandat « *avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* », *poursuite par l'élu* « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ».

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (« dite 3DS ») a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (codifié depuis à l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales).

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions (articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du code général des collectivités territoriales).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par :

- 1° - Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci ;
- 2° - Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La municipalité propose la candidature d'une personne qualifiée.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission à titre gracieux.

Il pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE précise que, dans le projet de délibération, il y avait une erreur mais que celle-ci a été détectée puisque le nom a été modifié et propose une présentation du nouveau référent déontologue.

Madame le Maire : « C'était prévu. Monsieur VITON, je vous remercie d'avoir accepté cette mission. Il a exercé une longue carrière en tant que préfet et a une parfaite connaissance des fonctions des élus. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE A L'UNANIMITE DE DESIGNER Monsieur Christian VITON en qualité de référent déontologue des élus de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 6

REPRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ÉCOLE

Rapporteur : Madame le Maire

Chaque école dispose d'un conseil d'école dont la composition est fixée par le code de l'éducation (article D411-1 et s).

Chaque conseil d'école est ainsi composé :

- Du directeur de l'école concerné, président ;
- De deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Des maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- D'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Du délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- De l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assistant de droit aux réunions ;
- D'autres partenaires peuvent assister à ce conseil, après avis, et invitation du président (partenaires dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour).

Il est rappelé que le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école :

- Vote le règlement intérieur de l'établissement ;
- Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Est associé à l'élaboration du projet d'école, donne avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école ;
- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école, etc.

Madame Patricia ACQUATELLA, adjointe au maire, est déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, à la restauration scolaire et à la petite enfance ; elle assure les fonctions et missions relatives à ces compétences et représente donc le maire au sein des conseils d'école.

Il convient donc de désigner un deuxième représentant de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Didier PARE, conseiller municipal, en qualité de représentant du conseil municipal auprès des conseils d'école de la commune.

Considérant la nécessité de désigner un deuxième élu pour représenter le conseil municipal au sein des conseils d'école,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE DESIGNER en qualité de représentant du conseil municipal au sein des conseils d'école de la commune Monsieur Didier PARE, conseiller municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 7

REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES PUBLICS, PARAPUBLICS ET ASSOCIATIFS

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

MISSION LOCALE

Déléguée titulaire : Le maire (en remplacement de Monsieur Eric MOREAU)
Déléguée suppléante : Patricia ACQUATELLA

EHPAD PEIRIN

Président : Le maire
2 délégués titulaires : Bernadette BOUCQUEY – Bénédicte FRERET
2 délégués suppléantes : Esmeralda PIERQUIN – Caroline SINGER

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE LA MOLE

Représentant titulaire : Eric MOREAU
Représentante suppléante : Katia DONJEAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Membres :

Le maire (en remplacement de Monsieur Serge FINTZEL)
Nicolas PATACCHINI
Patrice DI PAOLO
Isabelle PLATRIEZ
Marc CAYROL

COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Délégué titulaire : Bernadette BOUCQUEY

SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC

Déléguée titulaire : Isabelle FARNET RISSO
Délégué suppléant : André THIRIOT

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Parmi ces désignations, nous en avons déjà voté plusieurs lors d'un précédent conseil. Pourrions-nous savoir pourquoi il y a des changements ? »

Madame le Maire : « Pour la régie du port, je pensais être nommée d'office, mais ce n'était pas le cas, tout comme pour le SYMIELEC. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A L'UNANIMITE DE DESIGNER pour assurer la représentation de la commune au sein de :

MISSION LOCALE

Déléguée titulaire : Le maire
Déléguée suppléante : Patricia ACQUATELLA

EHPAD PEIRIN

Président : Le maire
2 délégués titulaires : Bernadette BOUCQUEY – Bénédicte FRERET
2 délégués suppléants : Esmeralda PIERQUIN – Caroline SINGER

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE LA MOLE

Représentant titulaire : Eric MOREAU
Représentante suppléante : Katia DONJEAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES
DE COGOLIN

Membres :

Le maire
Nicolas PATACCHINI
Patrice DI PAOLO
Isabelle PLATRIEZ
Marc CAYROL

COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Délégué titulaire : Bernadette BOUCQUEY

SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - SYMIELEC

Déléguée titulaire : Isabelle FARNET RISSO
Délégué suppléant : André THIRIOT

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 –
BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »**

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes à compter de 2022 et que **l'application du référentiel M57 a été généralisée à l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Il expose que l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de **l'exercice budgétaire 2026.**

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives.

Enfin, l'article L 1612-35 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le compte financier unique 2025 du budget annexe « immeubles de rapport » peut se résumer ainsi :

OPERATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement – Mandats émis :	270 258,30 €
Section d'investissement – Mandats émis :	95 805,03 €
<u>Total Dépenses :</u>	366 063,33 €
Section de fonctionnement – Titres émis :	664 320,21 €
Section d'investissement – Titres émis :	619 930,85 €
<u>Total Recettes :</u>	1 284 251,06 €

RESULTATS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement :	394 061,91 €
Section d'investissement :	524 125,82 €
<u>Total :</u>	918 187,73 €

RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES :

Section de fonctionnement :	151 395,24 €
Section d'investissement :	526 041,91 €

RESULTATS A LA CLOTURE : (exercice + antérieur)

Section de fonctionnement :	545 457,15 €
Section d'investissement :	1 050 167,73 €
<u>Total Excédent :</u>	1 595 624,88 €

RESTES A REALISER : Section d'investissement

Dépenses :	59 699,57 €
Recettes :	0,00 €
<u>Solde des RAR :</u>	-59 699,57 €

RESULTATS CUMULES : Section d'investissement

990 468,16 €

Soit un excédent net global de 1 535 925,31 €

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2025 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Il est précisé que les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2026.

Vu la délibération n° 2021/116 du conseil municipal en date du 22 novembre 2021 portant adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et expérimentation du compte financier unique,

Vu la note synthétique sur le compte financier unique de l'exercice 2025,

Madame le Maire s'étant retirée,

Monsieur Arnaud FERRARO : « J'aurais voulu avoir deux éclaircissements. Tout d'abord sur la section de fonctionnement, il apparaît une somme de plus d'1,5 million d'euros pour les études et acquisitions foncières. Pouvez-vous nous donner des précisions ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Sur le budget annexe immeubles de rapport il n'y a pas de section de fonctionnement à cette hauteur-là. Vous devez parler du budget principal. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Non, je ne pense pas. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Le budget annexe est dévolu à la gestion locative donc c'est pour cela qu'il n'y a pas de section de fonctionnement à hauteur de ce que vous avez annoncé. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Autre point qui est extrêmement important pour nous, c'est le Yotel. Dans le DOB, dans la liste IMR, le Yotel n'apparaissait pas. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU précise qu'il n'apparaît pas dans ce budget.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Les loyers du Yotel ne rentre pas dans le budget annexe ? »

Madame la Directrice générale des services précise qu'il ne s'agit pas d'un bail commercial et que le Yotel fait l'objet d'un contentieux.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Depuis votre arrivée, avez-vous pu prendre connaissance de ces contentieux ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond que ce n'est pas une question inscrite à l'ordre du jour mais qu'il est évident qu'en un mois, ils n'ont pas réglé les problèmes du Yotel.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte financier unique 2025 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
011	Charges à caractère général	115 000,00	105 820,80	92,02%
014	Atténuations de produits	500,00		0,00%
65	Autres charges gestion courante	2 500,00	0,00	0,00%
67	Charges spécifiques	2 060,24	23,50	1,14%
	Dépenses réelles	120 060,24	105 844,30	88,16%
023	Virement à la section d'investissement	506 000,00	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre	180 000,00	164 414,00	91,34%
	Dépenses d'ordre	686 000,00	164 414,00	23,97%
	Total Dépenses	806 060,24	270 258,30	33,53%
Chap.	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
002	Excédent reporté	151 395,24	151 395,24	100,00%
75	Autres produits gestion courante	620 000,00	637 395,56	102,81%

	Recettes réelles	771 395,24	788 790,80	102,26%
042	Opérations d'ordre	34 665,00	26 924,65	77,67%
	Recettes d'ordre	34 665,00	26 924,65	77,67%
	Total Recettes	806 060,24	815 715,45	101,20%

INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
16	Remboursement d'emprunts	4 000,00	1 524,38	38,11%
20	Immobilisations incorporelles	60 000,00	37 175,00	61,96%
21	Immobilisations corporelles	260 000,00	0,00	0,00%
23	Immobilisations en cours	1 305 876,91	30 181,00	2,31%
	Dépenses réelles	1 629 876,91	68 880,38	4,23%
040	Opérations d'ordre	34 665,00	26 924,65	77,67%
	Dépenses d'ordre	34 665,00	26 924,65	77,67%
	Total Dépenses	1 664 541,91	95 805,03	5,76%

RAR

59 699,57

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
001	Solde d'exécution reporté	526 041,91	526 041,91	100,00%
10	Dotations & réserves	450 000,00	450 000,00	100,00%
16	Emprunts & dettes assimilées	2 500,00	5 516,85	220,67%
	Recettes réelles	978 541,91	981 558,76	100,31%
021	Virement de la section de fonctionnement	506 000,00	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre	180 000,00	164 414,00	91,34%
	Recettes d'ordre	686 000,00	164 414,00	23,97%
	Total Recettes	1 664 541,91	1 145 972,76	68,85%

RAR

0,00

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	270 258,30	664 320,21	394 061,91
	Investissement	95 805,03	619 930,85	524 125,82
Report de l'exercice précédent	Fonctionnement			151 395,24
	Investissement			526 041,91
RESULTAT DE CLOTURE	Fonctionnement			545 457,15

	Investissement			1 050 167,73
Restes à réaliser	Investissement	59 699,57	0,00	-59 699,57
RESULTAT CUMULE	Fonctionnement			545 457,15
	Investissement			990 468,16
TOTAL				1 535 925,31

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2025 du budget annexe « immeubles de rapport », il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2026.

L'excédent d'investissement s'élève à 1 050 167,73 € et est reporté à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2026. La section ne fait pas apparaître de besoin de financement.

En application de l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lorsque le compte financier unique ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte financier unique est repris à cette section sauf si le conseil municipal en décide autrement ».

Il est proposé au conseil municipal de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 545 457,15 € en section de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2026. Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget annexe « immeubles de rapport » en totalité en section de fonctionnement du budget primitif 2026, pour un montant de 545 457,15 € (article R 002).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10

REVERSEMENT DE L'EXCEDENT 2025 DU BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT » AU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité, par délibération prise après l'affectation des résultats de l'exercice, d'autoriser le reversement de l'excédent constaté pour un budget annexe d'un service public à caractère administratif.

En effet, le reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement d'un budget annexe à caractère administratif au budget principal est possible sans aucune condition restrictive.

Considérant que ce budget annexe dégage des excédents de fonctionnement supérieurs à l'autofinancement des travaux prévus, il est proposé au conseil municipal le reversement d'une

partie de l'excédent du budget annexe « immeubles de rapport », constaté après affectation des résultats de fonctionnement 2025 (545 457,15 €) vers le budget principal de la commune, pour la somme de 545 400 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE qu'une partie de l'excédent de fonctionnement disponible du budget annexe « immeubles de rapport » de l'exercice 2025, constaté après affectation des résultats (545 457,15 €) sera reversé au budget principal de la commune pour l'exercice 2026 pour un montant de 545 400 €,

PRECISE que les crédits budgétaires correspondants à cette opération seront inscrits :

- pour le budget annexe « immeubles de rapport » : en dépenses de fonctionnement, au compte 65822 « reversement de l'excédent des budgets annexes »,
- pour le budget principal : en recettes de fonctionnement, au compte 75821 « excédents reversés par les budgets annexes à caractère administratif ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11

BUDGET PRIMITIF 2026 : BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

L'article L 1612-35 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Rapport de présentation du budget :

Le budget annexe « immeubles de rapport » a été créé en décembre 2013 aux fins d'enregistrer les opérations relatives à la gestion des immeubles productifs de revenus soumis à TVA.

Il retrace, en recettes, les loyers des baux commerciaux ou professionnels : locaux du 29, avenue Georges Clémenceau, Manufacture des Tapis, France Travail, restaurants de plage, locaux de la maison de santé, locaux commerciaux divers, etc... et en dépenses, l'entretien et les charges de ceux-ci.

Le budget 2026 s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 1 212 382,15 €,

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 1 551 167,73 €.

Au niveau de la section de fonctionnement, les charges à caractère général sont prévues à hauteur de 165 000 € et comprennent les charges locatives et taxes foncières, les primes d'assurances, l'entretien des bâtiments et les honoraires de conseils.

Les loyers encaissés et les remboursements de charges sont prévus à hauteur de 640 000 €.

Considérant l'absence de besoin de financement de la section d'investissement à la fin de l'exercice 2025, l'excédent de fonctionnement 2025 est reporté en section de fonctionnement pour sa totalité soit 545 457,15 € et est reversé au budget principal 2026 pour un montant de 545 400 €.

Le budget d'investissement 2026 comprend des crédits d'équipement à hauteur de 1 459 543,16 € pour d'éventuelles acquisitions foncières ou de matériel (340 000 €), des frais

d'études et insertion pour 200 000 € et des travaux sur différents bâtiments (919 543,16 € auxquels s'ajoutent les reports 2025 pour un montant de 59 699,57 €).

Le financement de ces dépenses est assuré par les dotations aux amortissements d'un montant de 200 000 € et le virement de la section de fonctionnement pour 295 000 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget annexe « immeubles de rapport » de la commune pour l'exercice 2026.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Vous avez précisé « d'éventuelles acquisitions ». A ce jour, rien n'est envisagé ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond par la négative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2026 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

FONCTIONNEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
		002 : Excédent reporté	545 457,15
011 : Charges à caractère général	165 000,00	013 : Atténuations de charges	
012 : Charges de personnel		70 : Produits des services	
014 : Atténuations de produits	500,00	73 : Impôts & taxes	
65 : Autres charges de gestion courante	548 000,00	731 : Fiscalité locale	
66 : Charges financières	0,00	74 : Dotations & participations	0,00
67 : Charges spécifiques	3 882,15	75 : Autres produits gestion courante	640 000,00
Dépenses réelles	717 382,15	77 : Produits spécifiques	0,00
023 : Virement à la section d'investissement	295 000,00	Recettes réelles	1 185 457,15
042 : Opérations d'ordre	200 000,00	042 : Opérations d'ordre	26 925,00
Dépenses d'ordre	495 000,00	Recettes d'ordre	26 925,00
Total Dépenses	1 212 382,15	Total Recettes	1 212 382,15

INVESTISSEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
10 : Dotations & réserves		001 : Solde d'exécution reporté	1 050 167,73
13 : Subventions d'investissement		10 : Dotations & réserves	0,00
16 : Remboursement d'emprunts	5 000,00	13 : Subventions d'investissement	0,00
20 : Immobilisations incorporelles	200 000,00	16 : Emprunts & dettes assimilées	6 000,00

21 : Immobilisations corporelles	340 000,00	Recettes réelles	1 056 167,73
23 : Immobilisations en cours	919 543,16	021 : Virement de la section de fonctionnement	295 000,00
26 : Titres & participations		024 : Produits des cessions	0,00
Dépenses réelles	1 464 543,16	040 : Opérations d'ordre	200 000,00
040 : Opérations d'ordre	26 925,00	041 : Opérations patrimoniales	0,00
041 : Opérations patrimoniales	0,00		
Dépenses d'ordre	26 925,00	Recettes d'ordre	495 000,00
Total Dépenses	1 491 468,16	Total Recettes	1 551 167,73
RAR	59 699,57	RAR	0,00
TOTAL	1 551 167,73	TOTAL	1 551 167,73

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes à compter de 2022 et que l'application du référentiel M57 a été généralisée à l'ensemble des collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il expose que l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte par la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Il rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives.

Le détail de celles-ci est exposé dans le rapport sur le CFU adressé aux membres du conseil municipal.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est un résultat excédentaire de 6 201 054,17 € (contre 6 005 947,78 € en 2024). En investissement, le résultat de clôture de la section s'élève à + 3 761 534,52 € (contre + 6 311 261,76 € en 2024).

Enfin, l'article L.1612-35 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune.

Ces résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2026.

Madame le Maire s'étant retirée,

Monsieur Arnaud FERRARO : « D'après nous, quand on voit le reste à réaliser, on peut douter de la sincérité des budgets effectués. Est-ce que vous avez pris autant de marge dans votre budget 2026 que vos prédécesseurs ou avez-vous la volonté de coller davantage à la réalité ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Je pense que nous collons à la réalité, sachant que l'on peut douter des chiffres mais je pense qu'ils sont réalistes. Comme déjà évoqué, nous allons réaliser un audit. Nous verrons à ce moment-là les finances de la commune. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Nous allons voter un CFU qui ne constitue pas votre bilan, mais celui de l'ancienne municipalité. Toutefois, il y a quelque temps encore, vous étiez de l'autre côté de cette assemblée et vous posiez les mêmes questions que celles que notre équipe pose aujourd'hui, mais c'est de bonne guerre. Simplement je me permettais de souligner le côté cocasse de la situation mais nous voterons pour ce bilan. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Aujourd'hui, je participe, je rentre dans le débat. Le CFU présenté, ce n'est pas de dire s'il est bien ou non, c'est de l'assumer. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune qui peut se résumer ainsi :

OPERATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement – Mandats émis :	18 540 575,70 €
Section d'investissement – Mandats émis :	11 569 399,17 €
<u>Total Dépenses :</u>	30 109 974,87 €

Section de fonctionnement – Titres émis :	21 335 682,09 €
Section d'investissement – Titres émis :	9 019 671,93 €
<u>Total Recettes :</u>	30 355 354,02 €

RESULTATS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement :	2 795 106,39 €
Section d'investissement :	-2 549 727,24 €
<u>Total :</u>	245 379,15 €

Résultats antérieurs reportés :

Section de fonctionnement :	3 405 947,78 €
Section d'investissement :	6 311 261,76 €

RESULTATS A LA CLOTURE : (exercice + antérieur)

Section de fonctionnement :	6 201 054,17 €
Section d'investissement :	3 761 534,52 €
<u>Total Excédent :</u>	9 962 588,69 €

RESTES A REALISER : Section d'investissement

Dépenses :	9 023 098,21 €
Recettes :	3 755 412,19 €
<u>Solde des RAR :</u>	-5 267 686,02 €

RESULTATS CUMULES :

Section de fonctionnement (excédent)	6 201 054,17 €
Section d'investissement (déficit)	-1 506 151,50 €
<u>Total Excédent :</u>	4 694 902,67 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2025 présentés ci-dessous, il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2026.

Résultat de l'exercice :	2 795 106,39 €
Résultats antérieurs reportés :	3 405 947,78 €
Résultat de la section de fonctionnement à affecter :	6 201 054,17 €
Solde d'exécution de la section d'investissement :	3 761 534,52 €
Solde des restes à réaliser :	- 5 267 686,02 €
Besoin de financement :	- 1 506 151,50 €

L'excédent de fonctionnement s'élève 6 201 054,17 € et le résultat d'investissement est un excédent de 3 761 534,52 € qui sera repris à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2026.

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élevant à 1 506 151,50 €, il est proposé au conseil municipal d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement du budget primitif 2026 pour un montant de 2 500 000 € (article R 1068) et de

reporter le solde, soit 3 701 054,17 € en recettes de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2026.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2025 :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 2 500 000 € en section d'investissement (article R 1068),
- Report du solde en section de fonctionnement, pour un montant de 3 701 054,17 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 14

FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES 2026

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux des taxes de fiscalité locale à leur niveau de 2025, à savoir :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	: 21,48 %

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, fixe comme suit les taux des taxes de fiscalité directe locale pour 2026 :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	: 21,48 %

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 15

BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

L'article L 1612-35 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le budget primitif 2026 s'équilibre en section de fonctionnement à 25 043 884,17 €, et en section d'investissement à 19 784 574,71 €.

Le rapport de présentation du budget adressé aux membres du conseil municipal présente le détail du budget et les évolutions par rapport au budget précédent.

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Nous sommes aujourd'hui réunis pour examiner et voter le budget primitif 2026 de notre commune. Ce budget est un acte essentiel. Il traduit concrètement nos priorités, nos choix politiques, mais aussi notre responsabilité collective vis-à-vis des Cogolinois.

Avant d'entrer dans le détail, je souhaite rappeler un point fondamental : nous présentons aujourd'hui un budget sincère, équilibré et construit dans un contexte exigeant.

Nous héritons d'une situation financière globalement saine, avec un excédent de fonctionnement solide, supérieur à 6 millions d'euros, qui témoigne de la capacité de notre commune à dégager de l'épargne et à préparer l'avenir.

Dans le même temps, nous devons faire face à un niveau important de restes à réaliser, de plus de 9 millions d'euros en dépenses d'investissement. Cela signifie que de nombreux projets ont été engagés et doivent aujourd'hui être poursuivis et financés.

Le budget 2026 s'inscrit donc dans une logique claire : assurer la continuité des engagements et intégrer nos deux nouveaux projets tout en préservant nos équilibres financiers.

En investissement, cela se traduit par un budget de près de 20 millions d'euros. C'est un niveau élevé, qui démontre notre volonté d'agir concrètement pour le territoire.

Mais il faut être lucide. Une part importante de ces crédits est consacrée à la poursuite d'opérations déjà engagées. 2026 est donc avant tout, une année de consolidation.

Ces investissements sont financés de manière responsable :

- par un autofinancement important, à hauteur de 5,5 millions d'euros,
- par des subventions,
- et par un recours mesuré à l'emprunt.

Sur ce point, je veux être très clair : notre niveau d'endettement reste maîtrisé, et notre capacité à investir est préservée.

S'agissant du fonctionnement, le budget s'établit à un peu plus de 25 millions d'euros.

Nos recettes reposent principalement sur la fiscalité locale, ce qui est une réalité pour la plupart des communes. Nous veillons néanmoins à optimiser nos autres ressources, notamment les produits de gestion.

Du côté des dépenses, nous devons faire face à plusieurs évolutions :

- une hausse des charges de personnel, qui représentent aujourd'hui un peu plus de 56 % de nos dépenses de fonctionnement,
- une progression des charges générales, dans un contexte d'inflation et de renchérissement des coûts.

Ces éléments appellent à la vigilance.

Cela ne signifie pas remettre en cause le service public, bien au contraire, mais cela implique de poursuivre nos efforts de gestion, d'optimisation et de priorisation.

Pour information et comme nous l'avons annoncé lors du dernier conseil municipal un audit financier doit être réalisé dans les prochaines semaines. Le prestataire a été identifié et devrait commencer sa mission sous peu.

Ce budget repose donc sur un équilibre que je qualifierais de responsable :

- Responsable, parce qu'il préserve notre capacité d'autofinancement,
- Responsable, parce qu'il maintient un certain niveau d'investissement,
- Responsable, enfin, parce qu'il n'hypothèque pas l'avenir de la commune.

Mais soyons également lucides : ce budget n'est pas un budget d'expansion.

C'est un budget de transition.

Une transition nécessaire pour :

- finaliser les projets engagés en y intégrant la remise en état du stade, la réalisation de la maison des associations et du hub jeunesse,
- stabiliser nos dépenses de fonctionnement,
- et préparer les orientations des années à venir.

C'est dans ce cadre que nous devons, collectivement, définir nos priorités futures et construire les projets structurants dont Cogolin a besoin.

Mes chers collègues, notre responsabilité est de concilier ambition et prudence. D'investir sans fragiliser. D'agir aujourd'hui tout en préparant demain.

Le budget qui vous est présenté aujourd'hui répond à cette exigence. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Dans la section dépenses de fonctionnement, chapitre 65, apparaît une indemnité pour l'arrêt du chantier de la piste cyclable d'un montant de 187 000 €. Pouvez-vous nous en dire un peu plus ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Le chantier de la piste cyclable a dû être arrêté par l'ancienne municipalité et à ce titre, il a fallu provisionner les coûts liés à l'arrêt de chantier. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Le projet, pour le moment, est à l'arrêt ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond par l'affirmative et ajoute qu'il sera relancé dès que possible.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Dans la section dépenses d'investissement, il y a une ligne au chapitre 21, acquisitions foncières d'un montant de 470 000 €. C'est au cas où ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Cela correspond au bien qui se situe en face de la poste dans le cadre du projet du rond-point. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Au chapitre 23, il y a une liste travaux, dont le stade. Pour cette année, vous souhaitez engager comme travaux, le stade et la maison des associations, c'est bien ça ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU confirme.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Concernant les subventions, dans la section recettes, c'était un des axes de votre campagne, vous aviez dit que vous souhaitiez mettre en place un service dédié aux subventions. Les 325 000 € indiqués sont à prévoir, mais pensez-vous que ce service permettra d'aller chercher des subventions identifiées ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Sur nos deux projets, nous avons déjà identifié les subventions potentielles. Il est évident que nous allons faire en sorte de consolider ces prévisions mais rien qu'avec les deux projets en cours, nous serons dans les prévisions sans compter ce qui était prévu initialement. Notre projet de service n'est pas encore opérationnel mais la recherche de subventions reste une priorité. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Vous comptez créer ce service par recrutement ou en faisant évoluer des agents en interne ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Pour le moment, rien n'est décidé, mais il faudra être prudent sur la masse salariale. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Dernier point, dans la section recettes d'investissement, un emprunt de 3 millions d'euros est inscrit. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Nous avons commencé à nous inscrire dans notre logique d'investissement. Nous savons que nous avons une capacité d'emprunt qui est ce qu'elle est mais qui existe. Nous voulons prioriser l'épargne, c'est pour cela que nous avons basculés une partie des recettes de l'IMR sur le budget principal. Les 3 millions d'euros sont prioritairement destinés aux deux projets que nous avons identifiés. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Je sais qu'il est fréquent, dans un budget, d'avoir des emprunts d'équilibre, donc nous voulions savoir si c'était le cas. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Notre objectif est d'emprunter seulement pour des projets structurants, pas pour du fonctionnement. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Vous voulez dire que cet emprunt de 3 millions d'euros finance les deux projets ajoutés en investissement dans ce programme. Si mes souvenirs sont bons,

nous étions à 1.2 million d'euros sur le stade et 2 millions sur la maison des associations, donc à ce jour, nous sommes à 100 % sur un financement par emprunt pour ces projets ? »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Oui, mais en sachant qu'il y aura forcément des subventions qui viendront en déduction, donc nous ne serons peut-être pas à 3 millions d'euros. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Donc, on est un peu dans l'emprunt d'équilibre. »

Monsieur Rodolphe EPINEAU : « Aujourd'hui, nous sommes surtout dans la vision des projets et dans leur réalisation. Nous voulons absolument réaliser ces deux projets et il faudra bien les équilibrer. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE demande s'il est prévu de présenter, en cours d'année, un budget modificatif ?

Monsieur Rodolphe EPINEAU répond que ce n'est pas dans les prévisions et qu'il faut attendre dans un premier temps les résultats de l'audit.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2026 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

FONCTIONNEMENT			
Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
		002 : Excédent reporté	3 701 054,17
011 : Charges à caractère général	5 750 000,00	013 : Atténuations de charges	50 000,00
012 : Charges de personnel	10 900 000,00	70 : Produits des services	1 748 700,00
014 : Atténuations de produits	987 397,00	73 : Impôts & taxes	826 030,00
65 : Autres charges de gestion courante	1 607 000,00	731 : Fiscalité locale	13 460 000,00
66 : Charges financières	180 000,00	74 : Dotations & participations	1 595 100,00
67 : Charges spécifiques	19 487,17	75 : Autres produits gestion courante	3 560 000,00
Dépenses réelles	19 443 884,17	77 : Produits spécifiques	3 000,00
023 : Virement à la section d'investissement	4 100 000,00	Recettes réelles	24 943 884,17
042 : Opérations d'ordre	1 500 000,00	042 : Opérations d'ordre	100 000,00
Dépenses d'ordre	5 600 000,00	Recettes d'ordre	100 000,00
Total Dépenses	25 043 884,17	Total Recettes	25 043 884,17

QUESTION N° 16

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2026

Rapporteur : Madame le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'allouer des subventions aux associations pour un montant de 200 000 € et une subvention au CCAS pour un montant de 140 000 €.

Le détail de ces subventions figure à l'annexe IV-B8 du budget de la commune.

Madame Malika OUAREZKI en qualité de membre de l'association Familiale,

Monsieur Patrice DI PAOLO en qualité de vice-président de la société de Chasse,

Madame Bernadette BOUCQUEY en qualité de présidente de l'association Gymnastique Volontaire,

Madame Séverine GANDIA en qualité de présidente du Judo,

Ainsi que Monsieur Nicolas FOURNAUX en qualité de président du Tennis de Table, **ne prennent pas part au vote.**

Madame Caroline BOROWIEC : « Dans un souci d'efficacité dans le travail, pourrions-nous consulter les tableaux de subventions des années précédentes ? »

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas eu de modification et qu'elle fournira les tableaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ALLOUER des subventions aux associations pour un montant de 200 000 €, conformément au détail figurant dans l'annexe IV-B8 du budget de la commune,

D'ALLOUER une subvention de 140 000 € au CCAS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 17

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Rapporteur : Nicolas FOURNAUX

L'exploitation du cinéma RAIMU est assurée par la Sarl CINEODE dans le cadre d'une concession de service public avec mise à disposition des locaux pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

Ainsi, compte tenu de l'échéance de cette convention, la ville doit se positionner sur le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

Le rapport de principe joint à la présente délibération a pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les principales caractéristiques du futur contrat.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « C'est une grande chance pour Cogolin d'avoir un cinéma en centre-ville. L'industrie cinématographique, de manière générale, se porte très mal en France.

Il m'a été rapporté des propos tenus en commission de délégation de service public ; ce n'est pas grave en soi, mais je voudrais recadrer le débat. On parle de service public, on ne peut pas gérer cela comme une entreprise.

Il y a une inquiétude, en relançant une DSP comme celle-ci, qu'il n'y ait aucune réponse, ce qui arrive dans bon nombre de communes en France. C'est une possibilité, et cela serait catastrophique.

L'enjeu, c'est de rendre cette DSP attractive et de tout faire pour conserver un cinéma à Cogolin, et peut-être même l'améliorer. Nous comptons sur vous, élus de la majorité, pour tout faire afin de conserver ce cinéma.

Est-ce que le groupe CINEODE a prévu de répondre à nouveau ? »

Monsieur Nicolas FOURNAUX répond qu'à ce jour, il n'a pas d'information.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma RAIMU pour une durée de 5 ans,

APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

APPROUVE les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges,

APPROUVE le règlement de consultation,

AUTORISE Madame le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions, qui conduira à la désignation de l'exploitant du cinéma RAIMU,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18

CONVENTION DE SERVITUDE AU BENEFICE D'ENEDIS 409, ROUTE DES MINES - PARCELLE AD 91 - MADAME MOULEYRE EPOUSE BORGHESI

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la défektivité partielle du réseau BTA, ENEDIS engage les travaux de renforcement et de réalimentation du réseau sur le secteur de la route des Mines.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 92 ayant opposé un refus de surplomb de sa propriété, ENEDIS se voit contraint de déposer le réseau aérien surplombant ladite parcelle.

En conséquence, la réalimentation du réseau nécessite un enfouissement partiel de la ligne électrique dans un ouvrage sous-terrain réalisé sur la voie publique - 409, route des Mines ainsi que sur la parcelle cadastrée section AD n° 91 appartenant à la commune de Cogolin.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 4 place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 91 située 409, route des Mines aux fins de réaliser les travaux suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer si besoin, l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, pouvant se trouver à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou qui pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de vingt euros (20 €).

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Monsieur Arnaud FERRARO : « Madame le Maire, dans la note, il est indiqué je cite : « *la réalimentation du réseau nécessite un enfouissement partiel de la ligne électrique dans un ouvrage sous-terrain réalisé sur la voie publique – 409, route des Mines ainsi que sur la parcelle cadastrée section AD n° 91 appartenant à la commune de Cogolin* ». J'y passe très souvent et vous aussi je pense. Cela doit être un des rares tronçons de la commune où il n'y a pas de tranchées. Pouvez-vous nous confirmer que l'intégralité des travaux envisagés le sera uniquement sur l'emprise de la parcelle AD 91, propriété de la commune ? Si la chaussée devait être impactée, il nous semble impératif que le demandeur, en l'occurrence ENEDIS, s'engage à reprendre une demi-chaussée sur la longueur de la parcelle AD 91. »

Madame le Maire : « Nous demanderons à l'entreprise de remettre en état la route à l'identique avant travaux. »

Monsieur Arnaud FERRARO : « Si votre volonté est que l'entreprise refasse la chaussée, nous ne pouvons pas voter cette délibération en l'état. »

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas d'autre solution que de passer en souterrain et ajoute : « Ce que je peux vous assurer, c'est que notre équipe va surveiller les travaux ce qui, jusqu'à présent, n'était pas fait. Il y aura un suivi. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

AUTORISE ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AD n° 91 – sise 409, route des Mines à Cogolin concernant les travaux de renforcement et de réalimentation du réseau sur le secteur de la route des Mines à Cogolin,

DIT que cette servitude sera consentie moyennant une indemnité forfaitaire de 20 €,

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux formalités administratives,

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 19

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU ROND-POINT DE L'ARMEE D'AFRIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT DU VAR

Rapporteur : Madame le Maire

L'aménagement du carrefour giratoire de l'armée d'Afrique, réalisé par le Département du Var il y a plusieurs décennies ont induits des missions d'entretien des espaces paysagers (îlots centraux et dépendances) et de l'éclairage public assurées de façon historique par la commune de Cogolin.

La ville souhaite désormais définir et encadrer les modalités de ces interventions dans le cadre d'une convention.

Le projet de convention entre la commune de Cogolin et le département du Var définit les modalités administratives, techniques et financières relatives à l'entretien des aménagements paysagers (îlots centraux et dépendances) ainsi que de l'éclairage public du carrefour giratoire de « L'Armée d'Afrique », situé sur la RD 98 du PR 53+125 au PR 53+320.

Les engagements de chacune des collectivités sont les suivants :

Le département conserve la responsabilité de l'entretien et du renouvellement des structures de la chaussée et de la signalisation verticale et horizontale.

La commune assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation des aménagements paysager et d'éclairage public comprenant :

- Toutes les actions d'entretien des aménagements, telles que l'arrosage manuel et automatique, la fumure, le bâchage, la maintenance des paillages et tuteurs, la tonte de l'enherbement des talus et délaissés, et la taille,
- L'entretien en bon état de marche du dispositif d'arrosage goutte à goutte, du réseau de clapets vannes et le remplacement de toutes pièces défectueuses, le cas échéant,
- La fourniture de l'eau, dès le démarrage des travaux,
- La stabilité des plants, les traitements phytosanitaires et la fumure,
- Le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité,
- L'entretien courant, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public (du paiement des factures d'électricité à l'entretien et au remplacement de tout matériel défectueux.).

Les zones aménagées, représentant une superficie d'environ 9 000 m², concernent le carrefour de « L'Armée d'Afrique » et ses dépendances du PR 53+125 au PR 53+320 de la RD 98.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes conditions.

Une réunion annuelle pourra être sollicitée afin d'établir un bilan sur l'application de la présente convention.

Les modalités juridiques sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention,

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective ces décisions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 20

REGLEMENT D'UNE FRANCHISE SUR UN SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE : CHUTE DE TUILES SUR UN VEHICULE

Rapporteur : Madame le Maire

Le 28 juillet 2025, le véhicule de Madame Nelly CEREZO a été endommagé par la chute de tuiles du bâtiment communal « la manufacture de tapis ».

La responsabilité de la commune est pleinement engagée.

Le sinistre a été déclaré à la SMACL, assureur responsabilité civile de la commune. Ce dernier a indemnisé la MACIF, assureur de la victime suivant réclamation justement présentée, déduction faite de la franchise contractuelle de 450 €.

La MACIF demande à la commune de lui régler cette somme.

Considérant la réclamation de 1 917,13 € présentée par la MACIF pour le compte de son assurée Madame CEREZO, justifiée par un rapport d'expertise et des photographies de son véhicule,

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée et que le préjudice a été pris en charge par son assureur SMACL, franchise contractuelle de 450 € déduite, il revient à la commune de régler le montant de cette franchise à la MACIF.

Le conseil municipal, oui l'exposé qui précède, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER les termes de la présente délibération,

D'AUTORISER Madame le Maire à régler à la MACIF la somme de 450 €,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 21

CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE PRESENCE POLICIERE SUR LE PARKING DE « M. BRICOLAGE - LA GRANDE RECRE – NORAUTO » AINSI QUE SUR L'IMPASSE DES VIGNERONS

Rapporteur : Serge FINTZEL

Le parking du centre commercial « M. Bricolage – La Grande Récré – Norauto » repéré sous les références cadastrales section AT n° 358 et 359, situé avenue Sigismond Coulet, appartenant à la SCI MAGANCI, se transforme à certains moments de la journée ou de la nuit en point de rassemblement.

Les coins les plus reculés du parking, à l'abri des regards permettent aux personnes mal intentionnées d'y organiser toutes sortes de transactions incompatibles avec les notions de tranquillité publique.

Une problématique de stationnement abusif et gênant est également présente et régulièrement constatée dans l'impasse publique des Vignerons ainsi que sur la partie privative (parcelle cadastrée section AT n° 303) appartenant à la SCI SOCODAG II.

Soucieuse d'apporter aux clients du centre commercial ainsi qu'aux résidents Cogolinois, une réponse à la tranquillité publique et à la prévention, la ville de Cogolin propose de mettre en place, une patrouille de surveillance.

Les équipes de police municipale assureront quotidiennement, en fonction du planning et de la charge des interventions d'urgence, des patrouilles régulières pédestres ou véhiculées sur cet espace de stationnement et l'impasse cités ci-dessus.

Les missions de la police municipale pourront prendre la forme de surveillance, de prévention, de protection, de médiation et de répression.

A la demande du propriétaire des parcelles cadastrées section AT n° 358 et 359 et AT n° 303, l'autorité de police municipale exercera sa compétence sur les voies affectées à l'usage strictement privé du parking du centre commercial et de l'impasse.

La convention sera valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature, elle pourra se renouveler sur demande expresse formulée par le propriétaire.

L'organisation des patrouilles sera établie à la discrétion du service de police municipale.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Sur le fond, nous partageons bien évidemment l'objectif de cette délibération. Le site concerné est identifié de longue date comme posant des difficultés en matière de sécurité, et il est nécessaire d'y apporter une réponse.

En revanche, sur la forme, nous nous interrogeons. Car chacun sait que l'intervention de la police municipale sur un terrain privé peut être rendue possible par une simple autorisation du propriétaire, sans qu'il soit nécessaire de passer par une convention, et encore moins par une délibération du conseil municipal.

Dès lors, cette délibération donne quelque peu le sentiment de relever davantage de l'affichage que d'une réelle nécessité opérationnelle.

Pour autant, parce que nous partageons l'objectif de sécurisation du site, nous voterons évidemment pour cette délibération. Mais nous serons surtout attentifs à l'essentiel : les résultats concrets sur le terrain. Et cela passera, au-delà des conventions, par les moyens réellement déployés en matière de sécurité dans notre commune.

Est-ce que le propriétaire a pris des engagements ? Éventuellement avec des caméras ? Une entreprise de sécurité ? Porte-t-il sa part dans la sécurité du site ? »

Monsieur Serge FINTZEL : « Effectivement c'est un secteur privé comme vous l'avez dit. Pourquoi nous sollicitons cette convention ? Afin de pouvoir y accéder à notre convenance. Depuis début avril, il y a eu onze interventions de la police municipale. Comme nous avons de très bons contacts avec le procureur de la République, il nous a conseillé de prendre une convention, car les avocats seront ainsi bloqués. Le site en question est privé mais il reçoit énormément de public, cela ne fait pas de mal d'avoir de la présence policière en voiture comme à pied. Concernant le parking, je sais qu'il y a déjà des caméras installées. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de renforcement de présence policière sur le parking du centre commercial « M. Bricolage – La Grande Récré – Norauto » repéré sous les références cadastrales section AT n° 358 et 359, situé avenue Sigismond Coulet, appartenant à la SCI MAGANCI, ainsi que l'impasse des Vignerons prolongée de la partie privative (parcelle cadastrée section AT n° 303) appartenant à la SCI SOCODAG II,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout avenant et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 22

ACQUISITION AMIABLE D'UNE SURFACE DE 72 M² A DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE AV N° 194 APPARTENANT A LA SCCV COGOLIN TREMOURIES REPRESENTEE PAR MONSIEUR ROUSSEL THOMAS SISE 518, CHEMIN DE TREMOURIES

Rapporteur : Madame le Maire

Le chemin de Trémourières est concerné, au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 2 mars 2026, par l'emplacement réservé n° 28 prévoyant l'élargissement et l'aménagement du chemin de Trémourières avec cheminement piéton et/ou cycles, au bénéfice de la commune, pour une largeur de 10 mètres du rond-point Saint Jacques, aujourd'hui dénommé "rond-point de la première division Française Libre" au chemin du Canadel.

Le PLU révisé a repris les caractéristiques de l'ER du PLU précédent.

Les cessions gratuites de terrains (alors prévues par le code de l'urbanisme) avaient permis de maîtriser le foncier nécessaire à l'aménagement du chemin de Trémourières. Les travaux d'aménagement ont été effectués et les cessions ayant fait l'objet d'acte emportant transfert de propriété ont été réalisées au fur et à mesure de la délivrance des différents permis de construire déposés dans ce secteur.

Néanmoins, une partie de cette voie reste encore la propriété de particuliers.

Un permis de construire n° PC 083 042 24 00032 a été accordé en date du 22 janvier 2025 à la SCCV COGOLIN TREMOURIES représentée par Monsieur BERTATO Hugo pour la construction de 29 logements collectifs et 42 places de parking sur la parcelle cadastrée section AV n° 194 sise 518, chemin de Trémourières.

L'autorisation d'urbanisme susvisée a fait l'objet d'un premier modificatif accordé en date du 19 juin 2025 pour la transformation de huit logements initialement prévus en accession sociale en huit logements locatifs sociaux.

Puis, un second permis de construire modificatif a été délivré en date du 2 mars 2026 pour diverses modifications du projet.

Ce permis de construire, instruit au regard des règles édictées par le plan local d'urbanisme (PLU) - modification n° 3 approuvée le 27 novembre 2023, prévoyait la cession d'une surface de 72 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AV n° 194 et nécessaire à la réalisation de l'ER susvisé, conformément au plan établi par Monsieur GONIN, géomètre expert, en date du 4 septembre 1993.

Il était précisé que ladite « *cession sera mise en œuvre avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) par les services communaux afin de permettre la signature avant transfert de propriété* ».

En ce sens, il convient d'entamer les démarches administratives nécessaires au transfert de propriété et d'organiser la cession susvisée.

Ainsi, la SCCV COGOLIN TREMOURIES, par courriel en date du 17 mars 2026, accepte de céder ce foncier à l'euro symbolique non recouvrable.

Dans ces conditions, s'agissant d'un bien dont la valeur vénale est estimée à une somme inférieure à 180 000 euros, conformément à la charte de l'évaluation domaniale applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, la demande d'avis domaniale n'est pas requise.

Au regard de ces éléments, en accord avec le propriétaire, il est donc proposé d'acquérir ce foncier à l'euro symbolique non recouvrable. La commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE l'acquisition d'une emprise de 72 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AV n° 194 sise 518, chemin de Trémouries à l'euro symbolique non recouvrable, appartenant à La SCCV COGOLIN TREMOURIES, représentée par Monsieur ROUSSEL Thomas ou toute personne dument habilitée à signer, domiciliée 1, rue Pierre et Marie Curie à PLERIN (22190), étant entendu que tous les frais se rapportant à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

DECIDE que cette formalité sera réalisée par acte pris en la forme administrative conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

AUTORISE Madame le Maire à recevoir et signer l'acte, pris en la forme administrative, ainsi que tous documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 23

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : CREATION POSTE D'INGENIEUR PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

-le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
-la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER l'emploi correspondant au grade d'ingénieur principal à temps complet,

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 27 avril 2026, comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Création
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal territorial	1

DE DIRE que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient pour assurer les fonctions de Directeur des services techniques.

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles le qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

La rémunération de l'agent contractuel sera déterminée par rapport à l'un des échelons correspondant à l'emploi d'Ingénieur principal territorial, en fonction de la durée et du niveau

d'expérience professionnelle antérieure. Il peut bénéficier en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à cet emploi,

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

QUESTION N° 24

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS

Rapporteur : Bernadette BOUCQUEY

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que les élections professionnelles se dérouleront le 10 décembre 2026.

Lors des dernières élections professionnelles du 8 décembre 2022, en application des dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont été remplacés par une instance unique : le comité social territorial (CST) créé localement dans chaque collectivité.

Il avait été décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du CCAS de Cogolin de créer un comité social territorial unique.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et du CCAS étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il avait semblé cohérent de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6.

L'exigence de paritarisme entre le collège employeur et représentant du personnel a été supprimé par la loi du 5 juillet 2010.

Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il convient de maintenir un nombre égal de représentants de la collectivité et du personnel.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est maintenue au sein du CST et est dénommée formation spécialisée du comité. Elle est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents.

Le nombre de représentants titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires dans le CST.

Le maire propose au conseil municipal de créer un comité social territorial commun à la commune et au C.C.A.S.

Sur le rapport de Madame le Maire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1

DE CREER un comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Cogolin doté d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Article 2

DE MAINTENIR le paritarisme au sein du comité social territorial en fixant à quatre le nombre de représentants titulaires par collège (employés et employeur). Les suppléants étant en nombre égal,

Article 3

DE PLACER ce comité social territorial auprès de la commune de Cogolin,

Article 4

D'INFORMER Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce comité social territorial commun,

Article 5

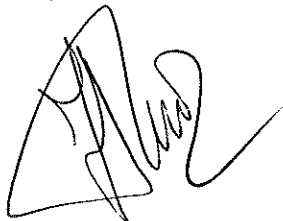
Que Madame le Maire est chargée DE PRENDRE toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à L'UNANIMITE.

Plus aucune question n'était soulevée, la séance est levée à 20H10.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE
en séance du conseil municipal en date du vendredi 5 JUIN 2026.

Le maire,



Isabelle FARNET RISSO



Le secrétaire,



Amandine CLAURE